

Le **19 MAI 2020**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne – Rhône-Alpes et du Département
du Rhône

Pôle Pilotage et Ressources

Division Ressources Humaines – Formation -
Concours

3 rue de la Charité
69262 LYON CEDEX 02

Affaire suivie par Elisabeth COSTA

elisabeth.costa@dgifp.finances.gouv.fr

Tel : 04-72-40-84-26

NOTE pour

Mesdames et Messieurs les responsables
de service et de division

Objet : Mouvement local du 1^{er} septembre 2020 des agents de catégories A, B, C

La présente note a pour objet de présenter :

- les règles mises en œuvre dans le cadre du mouvement local pour les agents des catégories A, B et C à l'exclusion des agents techniques et des géomètres ;
- les modalités d'expression des vœux. La collecte des vœux ainsi que la transmission des pièces justificatives se fera de façon dématérialisée, via l'outil ALOA (Affectation Locale des Agents) disponible depuis le portail RH.
- le calendrier indicatif des mouvements.

Un guide est à la disposition des agents sur Ulysse pour présenter les règles applicables au mouvement local de mutation du 1^{er} septembre 2020 à l'adresse suivante : rubrique les Agents > Statuts et Carrières.

I - Les agents concernés par le mouvement local

Les agents A, B, C concernés par le mouvement local sont :

A) Les agents affectés dans la direction :

- qui souhaitent changer de service d'affectation locale ;
- qui sont en situation de suppression d'emplois ou de réorganisation de service. Ces agents sont tenus de participer au mouvement local pour obtenir une nouvelle affectation au sein de leur direction. Ils bénéficient de priorités au plan local ;
- qui sont actuellement ALD et qui souhaitent obtenir une affectation sur le service sur lequel ils sont positionnés et/ou un autre service de leur direction.

B) Les agents entrants dans le département suite à mutation dans le mouvement national

Ces agents devront obligatoirement participer au mouvement local pour obtenir une affectation précise sur une commune et un service. Ceux qui n'auront pas obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux seront affectés à l'initiative de l'administration sur un emploi vacant. A défaut d'emploi vacant, ils seront positionnés sur un service en qualité d'ALD « local » (c'est à dire ALD sur l'ensemble du département).

Il est fortement recommandé à ces agents de solliciter un grand nombre de vœux sur une zone géographique étendue, afin d'éviter une affectation à l'initiative de l'administration.

C) Les agents ALD

Les nouvelles règles d'affectation au département entraîne la disparition de l'affectation ALD au niveau national. En conséquence, un dispositif est mis en place, en 2020 uniquement, visant à régulariser les agents actuellement ALD en leur permettant d'obtenir en tant que titulaire leur service d'affectation.

1 . Les agents concernés par le dispositif :

Sont concernés par le dispositif de régularisation, les agents de la direction pour lesquels l'**affectation nationale au 30/08/2020** est :

- Direction – RAN – A la disposition du Directeur
- Direction – Sans RAN – A la disposition du Directeur

Les agents peuvent bénéficier du dispositif de régularisation même s'ils sont tenus par un délai de séjour, ce dernier étant levé.

2 . Les demandes que ces agents peuvent effectuer :

Dans le mouvement local, les agents ALD ont la possibilité de demander à être affectés en tant que titulaire dans le service sur lequel ils sont positionnés et/ou sur tout autre service de la direction.

Sauf exception prise dans l'intérêt du service, cette régularisation sera possible à la condition qu'il existe une vacance d'emploi et ce quelle que soit leur ancienneté administrative.

Les agents pourront également obtenir satisfaction sur un autre service selon les règles de droit commun, c'est-à-dire dans le respect de la hiérarchisation des priorités et de l'ancienneté administrative.

Précisions :

- les agents de catégorie A, liés par un délai de séjour de 3 ans dans la spécialité, ne peuvent demander que des services d'affectation locale en lien avec leur spécialité ;
- les agents de catégorie B issues des promotions antérieures à 2019, encore liés par le délai de séjour de 3 ans dans la dominante de formation, ne peuvent demander que des services d'affectation locale en lien avec leur dominante de formation ;
- les stagiaires B de la promotion 2019 ne pourront demander que le service sur lequel ils sont positionnés.

- les agents peuvent demander tous les services d'affectation locale de la direction qu'ils soient ALD à la RAN ou ALD sans RAN.

3 . Le mode opératoire mis en œuvre à la DRFiP du Rhône



Avant l'ouverture du mouvement dans ALOA, le service RH procédera à l'analyse de la situation de chaque agent ALD afin de déterminer si compte tenu des effectifs du service, la régularisation de l'affectation de l'agent sur son poste est possible.

Le service RH informera individuellement, par courriel, chaque agent ALD.

- ① Lorsque la régularisation sur le service sera possible, l'intéressé devra, par retour de mail :
 - confirmer son souhait d'être titulaire de son poste à compter du 01/09/2020. Il recevra une notification d'affectation sans qu'il soit nécessaire qu'il formule de vœu dans ALOA ;
ou
 - indiquer qu'il ne souhaite pas être régularisé sur son poste. Dans cette hypothèse, il devra obligatoirement participer au mouvement local en formulant des vœux pour convenance personnelle. Sa demande sera alors traitée selon les règles de droit commun, c'est-à-dire dans le respect de la hiérarchisation des priorités et de l'ancienneté administrative.
- ② Lorsque la régularisation sur le service ne sera pas possible, l'intéressé devra obligatoirement participer au mouvement local au titre duquel il pourra :
 - demander le service d'affectation locale sur lequel il est positionné. Dans ce cas de figure, il est invité à indiquer dans la zone bloc-note de sa demande : *demande de régularisation ALD sur le service de (nom du service)*.
et/ou
 - demander d'autres services de la direction. Sa demande sera alors traitée selon les règles de droit commun, c'est-à-dire dans le respect de la hiérarchisation des priorités et de l'ancienneté administrative.

Précisions :

- les agents ALD pourront faire valoir une priorité pour rapprochement selon les conditions générales applicables aux autres agents de la direction ;
- les agents classeront leurs vœux dans l'ordre de leur préférence
- les agents ayant obtenu satisfaction à leur demande, sur leur service actuel ou sur un autre service de la direction, seront affectés sur ce service à compter du 1^{er} septembre 2020. Cette affectation n'entraînera pas l'application d'un délai de séjour.
- les agents qui ne seront pas régularisés sur le service sur lequel ils sont positionnés ou qui n'auront pas obtenu une autre affectation dans le mouvement local seront ALD locaux sur **le périmètre de la direction** à compter du 1^{er} septembre 2020. Ils auront la possibilité de participer au mouvement local de mutations suivant selon les règles de droit commun.
- s'agissant des agents actuellement ALD à la RAN, ils seront ALD locaux sur le périmètre de la direction mais ils auront la garantie d'exercer leurs fonctions dans les services situés dans le périmètre géographique de leur ancienne RAN pendant 1 an, soit jusqu'au 31 août 2021.

II – Les règles mises en œuvre dans le cadre du mouvement local

A) Les délais de séjour

1. Les principes

- La durée de séjour entre 2 mutations locales est fixée à 2 ans.
- Cette durée est de 3 ans pour les premières affectations.

2. Les exceptions et dérogations

- Le délai de séjour est ramené à 1 an pour les agents susceptibles de bénéficier d'un rapprochement ou d'une priorité handicap. Dans ce cas, seuls les vœux prioritaires pourront être demandés.
- Les mutations prononcées dans le cadre de réorganisations et suppressions d'emplois entraînent la levée des délais de séjour en cours et n'entraînent pas l'application d'un nouveau délai de séjour.
- Dans le cadre du dispositif de régularisation des agents affectés ALD au niveau national à la date du 30 août 2020, ces derniers pourront participer au mouvement du 1^{er} septembre 2020 bien qu'ils soient astreints à un délai de séjour. L'affectation obtenue sur leur service actuel ou tout autre service de leur direction n'entraînera pas l'application d'un délai de séjour national et/ou local.
- Les agents qui seront affectés ALD locaux à l'issue du présent mouvement ne se verront pas opposer un délai de séjour et pourront donc participer au plus proche mouvement local.

B) Les règles de priorités

Trois types de priorités sont prises en compte :

- priorité liée au handicap
- priorités liées aux réorganisations de services
- priorité liée au rapprochement

Les demandes de priorités non justifiées ne seront pas examinées.

Pour avoir des informations précises sur les priorités au niveau local, les agents sont invités à se reporter au guide du mouvement local disponible sur Ulysse.

Point d'attention : les agents concernés par une réorganisation ou suppression d'emploi ont été identifiés par le service des ressources humaines de la direction. Ils seront tenus de formuler une demande de vœu pour obtenir une autre affectation en fonction des règles de priorité.

A toutes fins utiles, une fiche pratique décrivant le dispositif de priorité en cas de suppression d'emploi est jointe en annexe 1.

Les modalités pratiques

Dans l'application ALOA, l'agent sélectionnera la priorité dont il demande à bénéficier dans l'onglet « priorités » ainsi que le ou les services éligibles dans la liste des vœux.

S'agissant de la priorité pour handicap, l'agent sélectionnera la priorité handicap et choisira sa commune de priorité dans l'onglet « priorités » ainsi que le vœu « tous postes » dans la liste des vœux.

A l'appui de sa demande prioritaire, l'agent transmettra, le cas échéant, dans l'onglet « pièces jointes » les pièces justificatives.



Les agents souhaitant faire valoir une priorité liée au handicap ou au rapprochement sont invités à interroger, sans délai, le service RH sur la recevabilité de leur demande.

A cet effet, ils transmettront sur les BALP des correspondants RH signalés en fin de note toutes pièces justifiant de leur situation prioritaire afin qu'elles puissent être analysées au fil de l'eau et en tout état de cause avant la saisie dans ALOA.

C) Les postes au choix

1. Les emplois concernés

Un certain nombre d'emplois font l'objet d'un recrutement au choix au niveau local.

Ces emplois sont offerts selon les mêmes modalités aux agents déjà en fonction dans la direction et aux agents arrivant dans la direction.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois au choix	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Équipe départementale de renfort	X	X	X
Brigade de contrôle et de recherche	X		
Chef de contrôle des services de publicité foncière	X		
Huissiers	X		
Pôle d'évaluation domaniale	X		
Pôle de gestion domaniale	X		

2. Les modalités pratiques

Les **demandes faites par un agent sur des postes au choix** dans le mouvement local **priment** les éventuelles autres demandes faites par cet agent pour des emplois pourvus à l'ancienneté administrative. Les agents devront exprimer ces vœux en tête de leur demande, dans la page des vœux d'ALOA. Faute de respecter cette disposition, les vœux au choix ne seront pas examinés.



Les candidats devront adresser de façon dématérialisée **une lettre de motivation et un curriculum vitae** au service ressources humaines :

- dès publication de la présente note, sur les BALP des correspondants RH, pour les candidatures internes à la direction. Leurs candidatures devront être saisies dans un 2^{ème} temps dans ALOA ;

- durant la période d'expression des vœux via ALOA pour les agents entrants. A défaut, la demande sur des postes au choix ne sera pas examinée.

Le service des ressources humaines procédera à la vérification des conditions de mutabilité des agents (respect des délais de séjour...) et transmettra ensuite les candidatures aux pôles métiers concernés qui procéderont à la sélection des candidatures.

D) La réalisation du mouvement local

Le mouvement local n'est pas limité aux emplois vacants à son ouverture. Il permet de pourvoir les emplois libérés suite aux mutations qu'il génère.

La direction procédera à la réalisation de deux mouvements, selon l'ordre ci-après :

- le mouvement des agents déjà en fonctions dans la direction (agents internes)
- le mouvement des agents entrants (agents externes)

Précisions :

- Les affectations sont prononcées sur un service local (ex : SIP de X, SIE de Y, trésorerie de Z, etc.).

La liste des services implantés à la DRFiP du Rhône, leur adresse ainsi que les transports en commun permettant d'y accéder figure en annexe 2.

- **Les services de direction** constituent un **service d'affectation locale unique**. L'affectation des agents au sein de la Direction relève de la décision du Directeur.

Pour autant, les agents arrivant en direction ou déjà affectés en direction mais souhaitant changer de division sont invités à faire part de leurs desiderata à l'aide de l'imprimé « fiche de souhait - Direction » (annexe 3) et à l'envoyer au service RH au plus tard le jour de la fermeture d'ALOA

III - L'application ALOA et le calendrier de recueil des vœux

A) L'utilisation de l'application ALOA

L'application ALOA, accessible à partir de l'espace RH de Sirhius, permet aux agents d'établir leur demande de mutation locale et de transmettre les pièces justificatives à l'appui de leur demande.

L'outil ALOA permet à chaque candidat à mutation de consulter le catalogue exhaustif des emplois existants pouvant être sollicités dans le cadre du mouvement local de sa catégorie, d'établir sa demande de mutation locale, de transmettre les pièces justificatives à l'appui de la demande et puis de la consulter.

La demande de mutation se compose de 4 onglets :

- les données personnelles, pré-remplies des informations figurant dans SIRHIUS
- la saisie des priorités
- les pièces jointes
- la saisie des vœux

Les données personnelles devront être vérifiées par l'agent. Elles ne sont pas modifiables. L'agent doit signaler toute discordance à son service RH.

La demande de mutation formulée dans l'application ALOA sera transmise avec les pièces justificatives le cas échéant, pour validation à son service RH, **par la seule voie dématérialisée** (pas d'envoi papier).

Les agents peuvent demander autant de services qu'ils le souhaitent dans le mouvement local.

Les agents pourront formuler des vœux non prioritaires et des vœux prioritaires qu'ils classeront dans l'ordre de leurs préférences, à l'exception des emplois au choix qu'il leur appartiendra de positionner en tête de leur demande.

L'utilisation de l'application ALOA est obligatoire. Les vœux émis par tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

B) Le calendrier

1. Le recueil des vœux dans ALOA

Le calendrier ci-dessous précise les dates prévisionnelles d'ouverture et de fermeture d'ALOA pour la saisie des vœux :

- Mouvement C titulaires : date d'ouverture : 4 juin 2020 - date de fermeture : 15 juin 2020
- Mouvement B titulaires : date d'ouverture : 4 juin 2020 - date de fermeture : 15 juin 2020
- Mouvement A titulaires : date d'ouverture : 17 juin 2020 - date de fermeture : 26 juin 2020

Attention appelée :

Le respect de ces dates est impératif. Aucune demande ne pourra être saisie en dehors des périodes indiquées.

La modification d'une demande de mutation ne sera plus possible dès lors que l'agent l'aura transmise au GRH via ALOA.

En outre, compte tenu du contexte sanitaire, le calendrier des mouvements a été très largement réduit. Pour cette raison, il est indispensable d'anticiper autant que possible toutes les tâches qui peuvent l'être.



Ainsi, afin qu'une expertise soit apportée avant l'ouverture du mouvement, les agents sont invités, dès publication de la présente note à :

- saisir le service RH de toute problématique ou question en lien avec leur affectation locale ;
- soumettre leur situation prioritaire en produisant les pièces justificatives à l'appui de leur demande.

Un tutoriel et un guide utilisateur ALOA sont mis à la disposition des agents sur Ulysse, à l'adresse suivante : rubrique les Agents > Statuts et Carrières.

2. La publication des mouvements locaux

Les dates prévisionnelles de publication des mouvements locaux sont les suivantes :

- Mouvement C titulaires : 10 juillet 2020
- Mouvement B titulaires : 10 juillet 2020

- Mouvement A titulaires : 10 juillet 2020
 - Mouvement C stagiaires : 22 juillet 2020
-

Les correspondants de la Division Ressources Humaines-Formation-Concours se tiennent à la disposition des chefs de service évaluateurs pour leur apporter tout renseignement utile :

- Elisabeth COSTA ☎ 04 72 40 84 26
- Anissa BEHNOUS ☎ 04 72 40 77 51
- Stéphanie HAMM ☎ 04 72 40 87 94
- Apolline JEANNIN ☎ 04 72 56 28 82
- Magali MARTIN ☎ 04 72 56 28 72